

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE

115 Rue de Chartres

28800 Bonneval

Références : IC230356/PBi/RAPVI

Code AIOT : 0010000092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE implanté SILO DE LA TAYE RUE DES PECHEURS 28190 Saint-Georges-sur-Eure. L'inspection a été annoncée le 05/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE
- SILO DE LA TAYE RUE DES PECHEURS 28190 Saint-Georges-sur-Eure
- Code AIOT : 0010000092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Saint-Georges-sur-Eure est classé au titre de la rubrique 2160 pour le stockage de céréales, ainsi qu'au titre de la rubrique 2175 pour le stockage d'engrais liquides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux constats relevés lors de l'inspection du 20/07/2022 ;
- suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/09/2022 ;
- action nationale silos relative à la surveillance des installations et aux installations de transfert de grains.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Suivi des équipements de manutention	Arrêté Préfectoral du 31/03/1994, article 7-3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	30 jours
10	NC2-VI27102020	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
11	NC3-VI27102020	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
14	NC6-VI27102020	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
16	R1-VI27102020	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
19	Silos - Permis de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
22	Silos - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection ATEX des équipements	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Fréquence des nettoyages	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suivi de la thermométrie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Susceptible de suites	Sans objet
4	Contrôle des équipements de manutention	Arrêté Préfectoral du 31/03/1994, article 7 § 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Usage d'air comprimé	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Susceptible de suites	Sans objet
6	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 31/03/1994, article 7-7	Susceptible de suites	Sans objet
7	Accessibilité à l'établissement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
9	NC1-VI27102020	Code de l'environnement du 13/07/2022, article R.543-29	Susceptible de suites	Sans objet
12	NC4-VI27102020	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
13	NC5-VI27102020	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Susceptible de suites	Sans objet
15	NC7-VI27102020	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
17	Silos - Désignation et formation du responsable de site	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
18	Silos - Surveillance des installations et travaux	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
20	Silos - Système de dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
21	Silos - Transporteur à bande	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection ATEX des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Protection ATEX des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2022
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.</p> <p>Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <p><u>Constats du 20/07/2022 :</u></p> <p>"D'après le témoignage de l'exploitant, le moteur qui était en place au moment de l'incident du 29 juin 2022 n'était pas équipé d'une plaque identifiant ses caractéristiques techniques, et en particulier son indice de protection ATEX. L'exploitant a présenté deux rapports de vérification quadriennales datés respectivement du 24 juin 2022 et du 30 avril 2018. Ces documents listent ce moteur comme "inaccessible", et aucun des deux n'indique l'indice de protection ATEX de cet équipement. L'exploitant a indiqué avoir remplacé le moteur du transporteur à bandes du silo fer depuis l'incident du 29 juin 2022. D'après son témoignage, ce moteur dispose d'un indice de protection ATEX IP65.</p> <p><u>Constats du 01/06/23 :</u></p> <p>L'exploitant a présenté un rapport de contrôle, daté du 14 octobre 2022, portant sur l'adéquation ATEX du moteur TB10, à l'origine de l'incident du 29 juin 2022, par rapport à son environnement. Ce rapport indique que le bloc moteur dispose d'un indice de protection IP68, et qu'il est adapté à son environnement.</p> <p>Ce point de la mise en demeure peut être soldé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fréquence des nettoyages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <p><u>Constats du 20/07/2022 :</u> L'exploitant a présenté le document de suivi des nettoyages réalisé au sein de son établissement. Ce document indique que les fréquences fixées pour le silo fer sont respectées pour l'année 2022. Concernant le silo béton, les fréquences de nettoyage, qu'elles soient hebdomadaires, mensuelles ou moins fréquentes, n'ont pas été respectées sur l'année 2022.</p> <p><u>Constats du 01/06/23 :</u> L'inspection des installations classées a consulté le document de suivi des nettoyages du silo béton. Ce document indique que les fréquences définies par l'exploitant sont respectées sur l'année 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi de la thermométrie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des températures
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <p><u>Constats du 20/07/2022 :</u> L'exploitant a présenté la procédure encadrant les températures de stockage (référence IN75-63-Ventilation). Cette procédure indique que l'échelle de température pour les produits stockés durant la moisson se situe entre 25 et 35° C. Par sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé les capteurs de température de plusieurs capacités de stockage, dont la cellule 4 du silo béton, ainsi que la cellule de stockage de blé du silo fer. La cellule 4 du silo béton présente une température de 44°C sur l'un de ses contrôleurs de température, tandis que certains des capteurs présents dans la cellule de stockage de blé du silo fer présentent une température avoisinant les 40°C. Les autres cellules contrôlées respectent les températures attendues selon la procédure d'exploitation.</p> <p><u>Constats du 01/06/2023 :</u> L'exploitant a présenté les relevés de température pour la cellule 4 du silo béton. Cette cellule, vide au moment du contrôle, indique une température comprise entre 19 et 21°C. L'exploitant a par la suite présenté les résultats des capteurs de température présents dans la cellule 1 du silo fer, également vide au moment du contrôle. Les températures relevées sont comprises entre 29 et 30°C.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des équipements de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1994, article 7 § 3
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements de manutention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2022
Prescription contrôlée : "Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés."
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Constats du 20/07/2022 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des équipements de manutention daté des 23 et 24 juin 2022. Concernant les équipements du silo fer, ce rapport ne liste pas d'observations. Concernant les équipement du silo béton, une observation est listée concernant le transporteur à chaînes TC4, pour lequel il est indiqué que la "chaîne cogne un peu au niveau de la tension sous la cellule 3". L'exploitant n'a pas présenté lors de l'inspection de document justifiant de la correction de cette observation. <u>Constats du 01/06/2023 :</u> L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de maintenance préventive annuelle des équipements de manutention, datée de la semaine 19 2023 (09/05 - 12/05). Les observations listées dans le rapport de vérification daté des 23 et 24 juin 2022 contrôlé lors de la précédente inspection ont été corrigées et ne sont pas renouvelées dans le rapport de contrôle 2023. Ce point de la mise en demeure peut être soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Usage d'air comprimé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
Constats : Pas d'écart observé.
Observations : <u>Constat du 20/07/2022 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que lorsqu'il a découvert la combustion, des poussières en combustion étaient présentes sur la paroi du silo. Cette situation est inhabituelle, et l'exploitant identifie la projection de poussières en combustion par la fonte d'un tuyau souple d'air comprimé du fait de l'action conjointe de la chaleur dégagée par la combustion ainsi que le mauvais positionnement du tuyau d'air comprimé, comme cause possible de cette situation. Outre le tuyau souple d'air comprimé, l'arrivée fixe de ce réseau se situe sur la paroi interne du silo, à proximité du moteur concerné. La présence de réseaux souples d'air comprimé aux endroits susceptibles d'être le siège de points chauds est un facteur de risque de flash ou d'explosion de poussières. L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'il envisage de modifier le réseau d'air comprimé pour le sortir du ciel de cellules. <u>Constats du 01/06/23 :</u> L'inspection des installations classées a constaté que le tuyau souple de sortie d'air comprimé a été retiré de l'intérieur du ciel de cellules, et est désormais conservé à proximité immédiate de la porte d'accès au ciel de cellules du silo fer, à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1994, article 7-7
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Tout incident grave ou accident devra être dans les meilleurs délais signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <p><u>Constat du 20/07/2022 :</u> Par courriel du 4 juillet 2022, l'exploitant a transmis une fiche de notification d'accident ne précisant pas l'ensemble des événements survenus durant l'accident de combustion du 29 juin 2022, ni l'ensemble des mesures qu'il envisage de prendre suite à cet événement.</p> <p><u>Constat du 01/06/2023 :</u> Par courriel du 29 juin 2023, l'exploitant a transmis une fiche de notification d'accident prenant en compte l'impact de son système d'air comprimé situé à proximité du bloc moteur à l'origine de l'accident, et décrivant plus précisément les mesures envisagées et observées suite à cet accident.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accessibilité à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Constats du 20/07/2022 :</u> L'exploitant a signalé, lors de l'inspection, qu'une intrusion a eu lieu sur le site dans la nuit du 1er au 2 juillet 2022, durant laquelle un vol de câbles situés entre le transformateur du site et le local électrique du silo béton a eu lieu. <u>Constats du 01/06/23 :</u> L'exploitant a indiqué avoir ajouté des mesures supplémentaires pour limiter l'accès à l'intérieur du silo. Par ailleurs, il indique ne pas avoir constaté de nouvelles intrusions sur site depuis la dernière inspection. L'inspection des installations classées a observé que le site est entièrement clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi des équipements de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1994, article 7-3
Thème(s) : Risques accidentels, Manutention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.
Constats : 2 observations nécessitant une intervention extérieure ne sont pas corrigées au jour de l'inspection.
Observations : <u>Constats du 20/07/2022 :</u> L'inspection des installations classées a constaté que le tableau de suivi du site indique que l'élévateur 1 déclenche le détecteur de déport de sangle associé. L'exploitant a expliqué qu'il s'agit probablement d'un mauvais réglage du capteur. Il est de la responsabilité de l'exploitant de trouver l'origine du défaut, qui peut également être une usure des godets ou de la sangle, de s'assurer de la fiabilité des capteurs et de mettre en place une organisation adaptée permettant une exploitation en sécurité et en fiabilité. <u>Constats du 01/06/23 :</u> L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de maintenance préventive annuelle des équipements de manutention, datée de la semaine 19 2023 (09/05 - 12/05). Ce rapport liste deux observations indiquant un besoin d'intervention d'une entreprise extérieure pour correction. Ces observations ne sont pas corrigées au jour de l'inspection, mais ont fait l'objet d'une demande d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/07/2022, article R.543-29
Thème(s) : Produits chimiques, PCB
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les appareils dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm ³ sont étiquetés. Un étiquetage doit également figurer sur les portes des locaux où se trouve l'appareil. Le contenu et les modalités de l'étiquetage sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Constat du 27/10/2020 :</u> Le rapport d'analyse, daté du 14 décembre 2009 et réalisé par le laboratoire OKSMAN SERAPHIN, indique une teneur en PCBT dans le fluide diélectrique du transformateur égale à 22 ppm. Ce rapport conclut que la teneur en PCB est acceptable, car inférieure à 50 ppm. Le jour de l'inspection, l'exploitant a accroché, sur l'intérieur de la porte du local contenant le transformateur, les résultats d'analyse du fluide diélectrique contenu dans l'appareil. Ceci ne répond pas entièrement à la non-conformité. NC1 : L'étiquetage mis en place par l'exploitant ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB. <u>Constat du 20/07/2022 :</u> Lors de l'inspection, il n'a pas été observé la présence d'étiquetage justifiant de la teneur en PCB du transformateur installé dans l'établissement, ni sur l'appareil ou dans l'accès au local où se trouve le transformateur. <u>Constat du 01/06/2023 :</u> Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un étiquetage justifiant de la teneur en PCB du transformateur installé dans l'établissement sur la porte d'accès au local où il se trouve. Cette teneur est inférieure à 50 ppm.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Découplage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent : - en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
Constats : L'ouverture de la porte d'accès à la tour de manutention depuis l'espace formé par le bureau et les locaux sociaux dans sa configuration actuelle autorise un transfert de pression. La nature et la tenue à la pression de cette porte doit être confirmée.
Observations : <u>Constat du 27/10/2020 :</u> La non-conformité NC6 concernait la porte séparant la tour de manutention et l'espace formé par le bureau d'accueil et les locaux sociaux, et non la porte d'accès à l'espace sous-cellules depuis le bureau. Le sens d'ouverture des portes entre la tour de manutention et l'espace formé par le bureau d'accueil ainsi que les locaux sociaux s'ouvre depuis la tour vers cet espace, ce qui permet toujours un transfert de pression. L'exploitant n'a pas précisé la nature et la tenue à la pression de cette porte. NC2 : L'ouverture de la porte d'accès à la tour de manutention depuis l'espace formé par le bureau et les locaux sociaux dans sa configuration actuelle autorise un transfert de pression. La nature et la tenue à la pression de cette porte doit être confirmée. <u>Constat du 20/07/2022 :</u> L'exploitant n'a pas transmis les informations demandées par la non-conformité. Par ailleurs, la porte s'ouvre depuis l'espace d'accès à la tour de manutention vers le bureau de contrôle du silo béton. Il en est de même pour la porte permettant l'accès aux sanitaires. <u>Constat du 01/06/2023 :</u> L'exploitant n'a pas transmis les informations demandées par la non-conformité. La porte située entre l'espace d'accès à la tour de manutention et le bureau de contrôle du silo béton s'ouvre vers le bureau. La porte s'ouvrant depuis cet espace vers les locaux sociaux s'ouvre vers cet espace. La porte située entre la tour de manutention et l'espace d'accès à la tour s'ouvre vers la tour. Le jour de l'inspection, cette porte d'accès à la tour de manutention présente des difficultés à rester fermée, à cause de l'usure. La charnière située dans le chambranle présente des traces de dégradation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : Une non-conformité relevée dans le dernier rapport de vérification des installations de protection contre la foudre n'est pas corrigée au jour de l'inspection.
Observations : <u>Constat du 27/10/2020 :</u> L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre daté du 17 juillet 2020 réalisé par DEKRA, basé sur une intervention du 17 juin 2020. Ce rapport indique que les documents nécessaires à la réalisation de la vérification (analyse du risque foudre, étude technique foudre, notice de vérification et maintenance) n'ont pas été présentés lors de l'intervention. Interrogé sur ce sujet, l'exploitant a indiqué disposer de ces documents à son siège. L'inspection des installations classées rappelle la nécessité de disposer de ces documents sur les sites concernés. Par ailleurs, une non-conformité (dégradation sur la descente en bout de silo fer) n'est pas corrigée au jour de l'inspection. NC3 : Le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre présente plusieurs non-conformités, notamment documentaires, non réglées au jour de l'inspection. <u>Constat du 20/07/2022 :</u> L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre daté du 24 juin 2021. Ce rapport indique à nouveau des non-conformités concernant la non-présentation de documents nécessaires à la réalisation du contrôle. Le rapport présente par ailleurs des non-conformités non corrigées au jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué que ces éléments avaient été transmis à son prestataire, et ne comprends pas ces non-conformités. <u>Constats du 01/06/2023 :</u> L'exploitant a indiqué que les observations notées dans le rapport du 24 juin 2021 n'ont pas été corrigées au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations :</p> <p><u>Constat du 27/10/2020 :</u></p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques au titre de la réglementation ICPE daté du 17 juillet 2020 réalisé par DEKRA, basé sur une intervention du 17 juin 2020. Ce rapport indique une non-conformité déjà signalée précédemment, concernant la liaison entre les masses HT et la prise de terre du neutre. Cette non-conformité n'est pas réglée au jour de l'inspection.</p> <p>NC4 : Le rapport de contrôle des installations électriques au titre de la réglementation ICPE présente une non-conformité non corrigée au jour de l'inspection.</p> <p><u>Constat du 20/07/2022 :</u></p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de contrôle ICPE des installations électriques réalisé par DEKRA et daté du 24 juin 2022. Ce rapport liste plusieurs non-conformités. L'exploitant a indiqué que ces non-conformités ne sont pas corrigées au jour de l'inspection.</p> <p><u>Constat du 01/06/2023 :</u></p> <p>L'exploitant a transmis, au cours de l'inspection, une copie du rapport de contrôle des installations électriques du 24 juin 2022, annoté par son prestataire pour indiquer la correction des non-conformités listées en date du 19 juillet 2022. Il a par ailleurs, suite à l'inspection, transmis les éléments permettant de justifier de la correction des non-conformités listées en date du 24 juin 2022.</p> <p>Ce point de la mise en demeure peut être soldé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Événements
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :[...] - et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Constat du 27/10/2020 :</u> L'inspection des installations classées prend note de la mesure de l'exploitant. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la différence entre les surfaces relevées lors de l'inspection du 28 février 2019 et celle présentée dans le courrier de réponse du 25 avril 2019 est liée à la présence de trappes, dans la galerie sous-cellules du silo béton, liant ce volume au sous-sol de la tour de manutention. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier que cette surface est en adéquation avec l'étude de dangers du 27 mai 2008. dans l'attente de ces réponses, la non-conformité est renouvelée. NC5 : La surface d'événement présente entre le sous-sol de la tour de manutention et le rez-de-chaussée de la tour de manutention est inférieure à la surface nécessaire selon les calculs présentés dans l'étude de dangers du 27 mai 2008. L'exploitant justifie que la surface présentée dans son courrier du 25 avril 2019 est en adéquation avec celle présentée dans l'étude de dangers sus-mentionnée.
<u>Constat du 20/07/2022 :</u> L'exploitant n'a pas présenté la justification demandée suite à la précédente inspection, ni durant l'inspection.
<u>Constat du 01/06/23 :</u> L'exploitant indique qu'il a mesuré, sur les divers éléments pouvant servir à l'éventage entre ces deux volumes, une surface totale de 3,98 m ² . L'étude de dangers préconise une surface de 2,9 m ² . Au vu de ces éléments, la surface d'événement disponible est suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Colonnes sèches
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : La colonne sèche du site n'a pas été contrôlée au jour de l'inspection depuis plusieurs années.
Observations : <u>Constat du 27/10/2020 :</u> L'exploitant n'a pas présenté de rapport de vérification des colonnes sèches. Après contrôle sur le corps de [la colonne sèche], l'inspection a constaté que [cet équipement n'a pas été contrôlée] depuis plusieurs années. NC6 : [La colonne sèche] du site n'[a pas été contrôlée] depuis plusieurs années. <u>Constat du 20/07/2022 :</u> L'exploitant a présenté le dernier rapport disponible concernant la colonne sèche du site, daté du 8 mars 2021, réalisé par SICLI. Ce rapport ne liste pas d'observations. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document plus récent. Après contrôle du carnet de maintenance du site, il a été constaté que le contrôle de la colonne sèche n'a pas été réalisé en 2022. <u>Constat du 01/06/2023 :</u> L'exploitant a indiqué avoir remis à jour son contrat avec son prestataire SICLI. Il indique que le contrôle de la colonne sèche du site n'a pas été réalisée au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièremment
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023 (suite à demande de l'exploitant)
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
Constats : Pas d'écart observé.
Observations : <u>Constat du 27/10/2020 :</u> L'exploitant a indiqué avoir procédé au nettoyage de cette zone. Le 27 novembre 2020, l'inspection a constaté la présence de poussières dans l'espace constitué par le vide sanitaire situé au rez-de-chaussée de la tour de manutention. NC7 : L'espace constitué par le vide sanitaire situé au rez-de-chaussée de la tour de manutention présente un niveau d'empoussièremment non conforme aux critères du guide sur l'état de l'art des silos – version 3. <u>Constat du 20/07/2022 :</u> L'espace constitué par le vide sanitaire situé au rez-de-chaussée de la tour de manutention du silo béton ne présente pas de poussières. L'exploitant a procédé à l'installation de plaques bloquant l'accès à cet espace, non utilisé d'après son témoignage. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que la structure métallique du silo fer présente un empoussièremment particulièrement élevé (plus de 10 cm par endroits). <u>Constats du 01/06/23 :</u> L'inspection des installations classées n'a pas observé d'empoussièremment au niveau des zones visitées. En particulier, la structure métallique du silo fer a été nettoyée depuis la dernière inspection. Ce point de la mise en demeure peut être soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Découplage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum : [...] et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de justificatifs sur la résistance à la pression de la porte fermant la galerie inférieure du silo plat.
Observations : <u>Constat du 27/10/2020 :</u> L'exploitant n'a pas indiqué la résistance à la pression de la porte servant à clore la galerie inférieure du silo fer. R1 : Transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de résistance à la pression de la porte fermant la galerie inférieure du silo plat. <u>Constat du 20/07/2022 :</u> L'exploitant n'a pas répondu à cette remarque. Elle est renouvelée. <u>Constat du 01/06/23 :</u> L'exploitant n'a ni transmis ni présenté de document justifiant de la résistance à la pression de la porte fermant la galerie inférieure du silo fer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Silos - Désignation et formation du responsable de site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a transmis, suite à l'inspection, le document justifiant de la désignation nominative du responsable de site. Il a également transmis le justificatif de suivi de la formation sur les risques liés au silo par le responsable du site, en date du 3 juin 2020. L'exploitant pratique un renouvellement tous les cinq ans de cette formation pour ses employés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Silos - Surveillance des installations et travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Silos - Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.</p>
Constats : L'un des permis de feu contrôlés ne liste pas l'horaire de réalisation de la ronde de surveillance post-travaux.
<p>Observations : L'inspection des installations classées a contrôlé 2 permis de feu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le premier, en date du 18/10/22. Ce permis indique la nature des travaux menés, l'organe à traiter, ainsi que l'horaire de début de travaux. Les moyens d'interventions ainsi que les risques identifiés sont également signalés. Ce permis a été signé par le représentant de la coopérative ainsi que le représentant du prestataire intervenant. Cependant, ce permis de feu ne liste pas d'heure de réalisation de la ronde de surveillance post-travaux. • le second, en date du 01/06/23, dont l'intervention couverte était en cours au moment de l'inspection. Ce permis de feu liste également l'ensemble des éléments prescrits, et n'indique pas d'horaire pour la ronde de surveillance, les travaux étant en cours durant l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 20 : Silos - Système de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations : Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage n'appelle pas d'observation. Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint en annexe 1 du présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Silos - Transporteur à bande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Pas d'écart observé.
Observations : Le contrôle par sondage a porté sur la bande du transporteur de reprise du silo fer. Ce contrôle n'appelle pas d'observation : la bande dispose du marquage attestant de sa conformité à la non propagation de la flamme .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Silos - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : Non-respect de la périodicité annuelle du contrôle des installations électriques.
Observations : L'exploitant a indiqué que le contrôle des installations électriques est prévu pour le courant du mois de juin 2023, et qu'il ne dispose pas d'un document plus récent que les documents consultés lors de la visite du mois de juillet 2022. Suite à des échanges avec l'exploitant postérieurement à l'inspection, l'inspection des installations classées a été informée que la vérification des installations électriques n'a pas été réalisée au jour de la rédaction du rapport (6 juillet 2023), ce qui implique un non-respect de la périodicité du contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

ANNEXE 1 : Fiche de contrôle des équipements de manutention

Fonctionnement des installations de transfert des céréales et système de dépoussiérage – article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié		
<p><u>Exigences réglementaires examinées</u></p> <p><i>Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié</i></p> <p>« Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.</p> <p>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.</p> <p>Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.</p> <p>Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. »</p>		
Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant		
Point de contrôle	Présence	
Manutention asservie à l'aspiration : Silo béton Type d'asservissement : Double asservissement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Test : En l'absence d'aspiration, la mise en marche des transporteurs à chaînes et des élévateurs n'est pas possible :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Test : La mise à l'arrêt de l'aspiration a occasionnée l'arrêt du circuit :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Transporteurs à bandes : Les transporteurs à bande sont équipés de détecteur de déport de bande :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Test : Transporteur à bandes TB9 de reprise silo fer La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel du détecteur de déport a occasionné la mise à l'arrêt du circuit :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Déclenchement de l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Transporteurs à chaînes : Présence de trappes de bourrage, de détecteur bourrage...	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Test : Transporteur à chaînes TC3 silo béton La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel de l'ouverture de la trappe de bourrage a occasionné la mise à l'arrêt du circuit :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Déclenchement de l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Élévateurs : Présence de contrôleurs de rotation :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Présence de contrôleurs de détecteur de déport de sangles :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<p><u>Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et conclusion (à rapporter dans la fiche de constat associée au point de contrôle)</u></p> <p>Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage n'appelle pas d'observation.</p>		